

doit se focaliser sur les usagers auxquels elle doit assurer le respect, l'égalité d'accès, notamment à l'information, l'efficacité et la qualité.

En outre, elle impose à l'administration publique de promouvoir l'égalité des agents du service public et leur liberté d'expression. Elle est appelée à veiller à leurs conditions de travail, leur rémunération et leurs droits sociaux. Elle doit aussi planifier ses besoins en ressources humaines, recruter sur base des principes de mérite, d'égalité et de non-discrimination et assurer le renforcement des capacités de ces agents.

Engagée dans la réforme visant la modernisation de son administration publique, la République Démocratique du Congo partage les mêmes préoccupations que l'ensemble des pays africains. Aussi, sa stratégie de mise en œuvre de la réforme de l'administration, se fonde-t-elle sur les valeurs et principes qui régissent l'organisation du service public et de l'administration, en se basant sur la nécessité de préserver la légitimité du service public et de l'adapter aux besoins du continent.

C'est pourquoi, le Parlement autorise la ratification de la Charte.

Telle est l'économie générale de la présente Loi.

## **Loi**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la république promulgue la Loi dont la teneur suit :

### Article

Est autorisée, conformément à l'article 214 de la Constitution, la ratification de la Charte africaine sur les valeurs et les principes du service public et de l'administration adoptée à la XVIème session ordinaire de la Conférence de l'Union Africaine tenue à Addis-Abeba le 31 janvier 2011.

### Article 2

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 1<sup>er</sup> décembre 2015

Joseph KABILA KABANGE

**Loi n°15/019 du 1<sup>er</sup> décembre 2015 modifiant et complétant l'Ordonnance-loi n° 011/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation, en application du Traité du Marché Commun de l'Afrique Orientale et Australe, en sigle COMESA, signé le 05 novembre 1993**

### *Exposé des motifs*

La République Démocratique du Congo est signataire du Traité de Marché Commun de l'Afrique Orientale et Australe, en sigle COMESA, signé le 05 novembre 1993, dont l'un des objectifs est de réaliser et de renforcer le processus d'intégration économique et la convergence des économies des Etats membres.

Pour la promotion et la libéralisation du commerce, dans le cadre dudit Marché Commun, les Etats membres s'engagent à réduire et, en fin de compte, à éliminer conformément au programme adopté par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Zone d'Echanges Préférentiels, en sigle ZEP, les droits de douane et les autres taxes à effets équivalents, qui sont perçus sur ou en rapport avec l'importation des marchandises remplissant les conditions du régime douanier du marché commun.

Cette coopération s'inscrit dans le cadre de l'intégration économique africaine devant conduire à la Communauté Economique Africaine tel que décidé par l'Organisation de l'Unité Africaine, en sigle OUA, à travers le Traité d'Abuja.

Dans cette optique, les Etats membres de l'Union Africaine ont, depuis plus d'une décennie, pris des mesures visant à accélérer le processus d'intégration régionale et à cet effet, de franchir les différentes étapes y afférentes, à savoir :

- La Zone d'Echanges Préférentiels, en sigle ZEP ;
- La Zone de Libre Echange, en sigle ZLE ;
- L'Union Douanière ;
- Le Marché Commun ;
- L'Union Monétaire.

Par ailleurs, partant du traité de la Zone de Libre Echange tripartite signé le 10 juin 2015 en Egypte regroupant les blocs économiques du marché Commun de l'Afrique Orientale et Australe, en sigle COMESA, de la Communauté de Développement de l'Afrique Australe, en sigle SADC, et de la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Est, en sigle EAC, l'Union Africaine a projeté à l'horizon 2017 la Zone de Libre Echange Continentale.

Il est à signaler que le COMESA a mis en place une Zone de Libre Echange opérationnelle depuis 2000 et une Union douanière qui est encore dans sa phase transitoire.

La présente loi vise à formaliser l'intégration de la République Démocratique du Congo dans cette Zone de

Libre Echange, afin de se conformer à ses engagements au sein du COMESA.

Elle institue un taux zéro à l'égard des marchandises originaires des pays membres du COMESA, consécutif à un démantèlement tarifaire progressif sur trois ans à raison de 40%, 30% et 30% respectivement pour la première, deuxième et la troisième année.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article 2, alinéa 2 de la Loi n°10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes, qui reconnaît les immunités, dérogations ou exemptions prévues notamment par les conventions internationales.

Ainsi, il est important que la République Démocratique du Congo conforme l'ordonnance-loi n°011/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation aux dispositions du Traité du COMESA.

Telle est l'économie générale de la présente Loi.

## *Loi*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### Article 1

Le paragraphe 2 des dispositions préliminaires du Tarif des droits et taxes à l'importation annexé à l'Ordonnance-loi n° 11/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau Tarif des droits et taxes à l'importation est modifié comme suit :

« Les droits et taxes de douane applicables aux marchandises importées en République Démocratique du Congo sont les droits de douane mentionnés dans la colonne 4 ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée, en sigle TVA, et les droits d'accises, en sigle DA, repris dans la colonne 5 du tableau des droits.

Les droits de douane applicables aux marchandises importées en République Démocratique du Congo sont déterminés en fonction de l'origine des marchandises.

La 4<sup>e</sup> colonne réservée aux droits de douane est subdivisée en deux parties.

La première colonne reprend les taux de droits de douane applicables aux marchandises non originaires du marché Commun de l'Afrique Orientale et Australe, en sigle COMESA. La seconde mentionne les taux de droits de douane applicables aux marchandises originaires des Etats membres du COMESA.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa ci-dessus, le taux de droits de douane applicable aux marchandises originaires d'un Etat membre du COMESA est de 0%. Ce taux est consécutif à un démantèlement tarifaire progressif sur trois ans, à raison de 40 %, 30% et 30%, respectivement pour la première,

deuxième et la troisième année, à dater de la promulgation de la présente loi.

Lorsqu'un Etat membre du COMESA applique aux marchandises originaires de la République Démocratique du Congo un taux de droits de douane autre que le taux zéro, il est appliqué aux marchandises importées originaires dudit Etat un taux de droits de douane équivalent au taux appliqué par cet Etat aux marchandises similaires ou de même nature originaires de la République Démocratique du Congo.

Pour la détermination des droits de douane applicables aux marchandises originaires ou non du COMESA, il est fait application des règles d'origine.

Sans préjudice des dispositions des alinéas visés ci-dessus et en vertu de l'article 49 point 2 du Traité du COMESA, il est appliqué aux marchandises originaires des Etats membres des restrictions quantitatives ou équivalentes ou des interdictions aux fins de protection d'une industrie naissante.

Les droits de douane à l'importation sont perçus d'après la valeur en douane des marchandises définie par l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT sur l'évaluation des marchandises tel que mis en œuvre par l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes, à l'exception des carburants terrestres et d'aviation, pour lesquels la valeur en douane est constituée par le Prix Moyen Frontière, en sigle PMF, commercial tel que déterminé par les dispositions légales et réglementaires en la matière.

Sauf dispositions particulières, les dispositions relatives à la valeur en douane des marchandises s'appliquent pour déterminer, outre la valeur imposable aux droits de douane ad valorem, la valeur utilisée comme critère de délimitation de certaines positions et sous-positions.

Conformément aux dispositions des articles 27 et suivants de l'Ordonnance-loi n°10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée telle que modifiée et complétée à ce jour, la base d'imposition de la TVA à l'importation est la valeur CIF majorée des droits de douane et, le cas échéant, des droits d'accises pour les produits importés ou la valeur des produits au moment de leur sortie de la zone franche. Pour les tabacs fabriqués, la base de calcul prend également en compte le droit d'accises spécial.

La base d'imposition de la Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation des carburants terrestres et d'aviation est constituée par le Prix Moyen Frontière commercial majoré des droits de douane et de droits d'accises.

Les droits d'accises à l'importation sont assis sur la valeur CIF augmentée des droits de douane à l'exception des carburants terrestres et d'aviation dont la base imposable est le Prix Moyen Frontière fiscal repris dans la structure des prix des produits pétroliers publiée par le Ministre ayant l'économie dans ses attributions ».

## Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente.

## Article 3

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 1<sup>er</sup> décembre 2015

Joseph KABILA KABANGE

## GOVERNEMENT

### *Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n° 126/CAB/MIN/J&DH/2014 du 18 avril 2014 Accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de la Pentecôte », en sigle « EGLIPENTE »**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité Publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministre, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratique de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, 4a ;

Vu la déclaration datée du 05 novembre 2013, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de la Pentecote », en sigle « EGLIPENTE »

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 05 novembre 2013 introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle précitée ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

## Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de la Pentecote », en sigle « EGLIPENTE », dont le siège social est établi à Likasi au numéro 1477, Quartier Simba, Commune de Likasi, Province du Katanga en République Démocratique du Congo ;

Cette Association a pour buts de :

- Proclamer l'Evangile de Jésus Christ à toutes les nations d'après Marc 13 : 10-13 ;
- Former les disciples par son centre de formation des serviteurs de Dieu (évangélistes, pasteurs, apôtre, prophète, docteur...) ;
- Etablir les églises et missions au Congo et à l'étranger ;
- Créer des écoles et œuvres sociales (centres de santé, orphelinat...) ;
- Développer l'unité spirituelle entre les chrétiens de toutes les confessions religieuses par la parole de Dieu (Bible) ;

## Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 05 novembre 2013 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de la Pentecôte », en sigle « EGLIPENTE » a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms ;

1. Ngoie Kalumba Bululu Pierre j. : Représentant légal
2. Mwamba Makobo Paul j. : Représentant légal suppléant
3. Lumbala Kabeya Idelphonse : Secrétaire général administratif
4. Mpoyo Kabeya Clémentine : Trésorier général
5. Kasongo Kabulo Olivier : Conseiller général évangélique

## Article 3

Le Secrétaire général à la justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2014

Wivine Mumba Matipa